

9. Autres domaines de compétences
9.1 Autres domaines de compétences des communes

RE 2026-002

ARRETE DU MAIRE PORTANT NOMINATION D'AGENT RECENSEUR (prorogation de l'arrêté du 22 décembre 2025)

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 fixant le rythme annuel de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 relative à la rémunération des agents recenseurs,

ARRETE

Article 1 : Madame Isabel LOPEZ domiciliée [REDACTED]

[REDACTED] a été recrutée du 29 décembre 2025 au 21 février 2026 en qualité d'agent recenseur. En raison d'un report de collecte sa mission est prolongée jusqu'au samedi 28 février 2026 inclus. Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 citées susvisées.

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser par les besoins du recensement de la population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans sa relation à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 22—13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 216-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.



Article 2 : Madame Isabel LOPEZ percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025.

Article 3 : Si elle ne peut achever ses travaux de recensement, Madame Isabel LOPEZ est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 : Il est formellement interdit à Madame Isabel LOPEZ d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité de recensement la met en relation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète, Préfecture de la Gironde
- Monsieur le Percepteur de la Perception de Pessac

Fait à Gradignan, le 19 février 2026

Le Maire



Michel LABARDIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère obligatoire de cet acte.

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Date :

24/2/2026
2

Signature